



N° 013/11

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la  
COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2011  
dans la cause

A. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 13 juillet 2011  
(Examens de l'Ecole de médecine)

\*\*\*

Présidence : Liliane Subilia-Rouge

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. A. est immatriculée à la faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) depuis le semestre d'automne 2011. Elle a été déclarée en échec définitif et exmatriculée de l'UNIL le 3 mars 2011.
- B. A. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la FBM le 15 mars 2011. Son recours a été rejeté le 7 juin 2011.
- C. Le 16 juin 2011, A. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL. Elle invoquait divers griefs de droit matériel et de droit de procédure.
- D. Par décision motivée et munie des voies de droit du 13 juillet 2011, la Direction a rejeté le recours d'A..

Selon le suivi des envois de la Poste suisse (cf. extrait ci-dessous), la décision a été envoyée par courrier recommandé le mercredi 13 juillet 2011. Ledit courrier a été avisé pour retrait le 14 juillet 2011 à 10:22 mais conservé à la poste durant plus d'un mois. La décision a été distribuée au guichet le 19 août 2011 à 17:12 à la poste de Montchoisi.

Suivi des envois

[https://www.post.ch/EasyTrack/submitParcelData.do?p\\_lang...](https://www.post.ch/EasyTrack/submitParcelData.do?p_lang...)

Suivi des envois



Résultats de la recherche

[FAQ](#) [Imprimer](#) [Masquer la barre chronologique](#) [Fermer tous](#)

98.33.146529.00022413 – Recommandé R Suisse

Date	Heure	Statut	Traité par	Remarques
mer. 13.07.2011	22:00	Dépôt	1300 Eclépens DEN	
jeu. 14.07.2011	10:22	Avisé pour retrait	1000 Lausanne Distribution	
jeu. 14.07.2011	12:21	Tri - transmission	1000 Lausanne Distribution	
jeu. 14.07.2011	16:15	Arrivée à l'office de retrait / à l'office de distribution	1000 Lausanne 19 Montchoisi	
ven. 19.08.2011	17:12	Distribué au guichet	1000 Lausanne 19 Montchoisi	

- E. Par pli simple du 25 août 2011, A. a recouru auprès de l'autorité de céans contre la décision du 13 juillet 2011.

La recourante invoque une violation du droit et conclut à l'annulation de la décision attaquée. La Direction considère que le recours est irrecevable.

- F. En septembre 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par la présidente soussignée à la suite de la démission du président Alex Dépraz.
- G. En septembre 2011, la CRUL a délibéré par voie de circulation.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### EN DROIT :

1. L'art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 (LUL, RSV 414.11) sur l'Université de Lausanne prévoit que le recours à la Commission de recours doit être déposé dans un délai de 10 jours.
2. L'art. 44 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

2.1 Une communication par lettre recommandée ou déposée dans une case postale était alors réputée notifiée, si elle n'était pas remise au destinataire, dans un délai de garde de 7 jours après son enregistrement au bureau de poste responsable de la distribution (ATF 127 I 31 = RDAF 2002 I 313 ; ATF 123 III 492 = RDAF 1998 I 530). Dans un arrêt du 7 janvier 2008, le Tribunal fédéral a précisé que ce délai de garde s'appliquait par analogie lorsque le courrier est retenu auprès du bureau de poste, la notification fictive possède un caractère absolu (ATF 134 V 49 = RDAF 2009 I 431 ; cf. FAVEZ STEVE, *Note ad ATF 134 V 49 in RDAF 2009 I 431* ; comp. ETIENNE POLTIER, *Note ad ATF 127 I 31 in RDAF 2002 I 314*). L'art. 19 LPA-VD prévoit que les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1) ; il précise que lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant (al. 2).

En l'espèce le délai de garde de 7 jours après enregistrement au bureau de poste a commencé le vendredi 15 juillet 2011 pour se terminer le vendredi 21 juillet 2011 (ATF 134 V 49 = RDAF 2009 I 431 ; art. 19 LPA-VD ; cf. FAVEZ STEVE, *Note ad ATF 134 V 49 in RDAF 2009 I 431*). Le délai de recours de 10 jours a commencé le vendredi 22 juillet 2011 pour se terminer le mardi 2 août

2011 (art. 83 al. 3 LUL ; art. 19 LPA-VD). La recourante a déposé son recours le 25 août 2011 ; ce dernier doit être considéré comme tardif.

3. Ainsi le recours est irrecevable.

Il est statué sans frais (art. 49 LPA-VD ; GE.2011.0065 du 15 août 2011 consid. 2).

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable ;
- II. La présente cause est rendue sans frais ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

**La présidente :**

**Le greffier :**

Liliane Subilia-Rouge (s)

Steve Favez

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :